CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024 à 19h00

PROCES VERBAL

Le Maire introduit

Nathalie JEAN est désignée secrétaire de séance

Conseillers municipaux présents : SERRUS Jean-Pierre, RICARD Isabelle, JEAN Didier, VAILLAT Fanny, VANDENBOSSCHE Frédéric, LEBRE Jean-Marie, BOURGUE Michèle, FANTAUZZO Marie-France, CARELLO Danièle, ROUSSIER Michel, JEAN Nathalie, ROBERT Astrid, MILAD Lydie, MANDINE David, SBLANDANO Bruno, URAS Patrick, AYME Michel, POSTIAUX Régis, PIGNOLY Sylvestre

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :

MICHELOTTI Marie-Line donne pouvoir à CARELLO Danièle, VANHALST Philippe donne pouvoir à VANDENBOSSCHE Frédéric, GROSSO Aurélie donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre, BOUKHECHAM Amor donne pouvoir à RICARD Isabelle, BREBION Pascal donne pouvoir à LEBRE Jean-Marie, COUSTABEAU Gérard donne pouvoir à JEAN Didier, LAFOND Emilie donne pouvoir à VAILLAT Fanny, DIOP Alix donne pouvoir à PIGNOLY Sylvestre, MORENO Manuel donne pouvoir à POSTIAUX Régis

Conseillers Municipaux absents : SERAFINI Audrey

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 14 novembre 2024

Le Maire demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

N° 90/24 – ACTUALISATION PARTIELLE DES TARIFS APPLICABLES AU VILLAGE VACANCES LA BAUME

Vu la décision de procéder à une actualisation des tarifs de la Résidence de Tourisme La Baume.

DÉCIDE d'actualiser les tarifs tels qu'ils sont présentés dans la grille tarifaire annexée du 14 Novembre 2024. DIT que ces tarifs sont applicables à compter de la publication de la décision.

N° 91/24 OBJET : CREATION D'UNE GRILLE TARIFAIRE POUR LA MISE À DISPOSITION DE L'ABBAYE DE SILVACANE À DES FINS DE TOURNAGE ET DE PRISE DE VUE.

Vu la nécessité de créer des tarifs pour la mise à disposition de l'Abbaye de Silvacane dans le cadre de « tournage et prise de vue »,

DECIDE de créer une grille tarifaire telle qu'elle est annexée pour la mise à disposition de l'Abbaye de Silvacane à des fins de tournage et prise de vue dans le cadre d'une prestation professionnelle.

DIT que ladite mise à disposition et ces tarifs sont applicables à compter de la publication de la décision.

N° 92/24 : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS – LOGEMENT LA POSTE

Vu la nécessité urgente de loger un administré,

APPROUVE la convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels, pour le logement situé 1, Rue du Pigeonnier à la Roque d'Anthéron telle qu'elle est annexée.

DIT que la présente location est consentie pour une durée déterminée du 9 Décembre 2024 au 4 juillet 2025, excluant toute reconduction tacite.

DIT que la présente location est consentie moyennant une indemnité d'occupation de 405,95€ par mois, les frais d'électricité restant à la charge du preneur.

DIT que des travaux d'amélioration seront effectués par le locataire au plus tard le 31 Décembre 2024.

DIT que le bailleur accordera au locataire une franchise de loyer hors charges, pendant une durée de 20 jours à compter du 10 Décembre 2024.

N° 93/24 : ACTE MODIFICATIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ABBAYE DE SILVACANE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 28/20 du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°124/24 du 14 Novembre 2024 actant la clôture du budget annexe « La Roque – Abbaye de Silvacane » au 1er janvier 2025 ;

Vu la décision n°93/07 du 31 Décembre 2007 créant une régie de recettes et d'avances à l'Abbaye de Silvacane ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2024 ;

ARTICLE 1 : La régie de recettes et d'avances « ABBAYE SILVACANE LA ROQUE » initialement instituée auprès des budgets annexes « La Roque – Abbaye de Silvacane » et « La Roque - Boutique Silvacane » de la Commune de la Roque d'Anthéron sera désormais rattachée au budget principal de la Commune de La Roque d'Anthéron et au budget annexe « La Roque - Boutique Silvacane ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à 2 Avenue de l'Europe Unie, 13640 La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier 2025 jusqu'à une décision de clôture

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits liés aux droits d'entrée (budget de rattachement « Commune »)
- Produits liés à l'animation dans le monument (budget de rattachement « Commune »)
- Produits de vente de comptoir (budget de rattachement « Boutique »)

- Produits de tournage et de prise de vue (budget de rattachement « Commune »)
- Produits de location d'espaces (budget de rattachement « Commune »)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Cartes bancaires
- Chèques cultures
- Chèques vacances
- Virements bancaires
- Internet

Pour les droits d'entrées uniquement, elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket suivant les tarifs arrêtés par le Conseil Municipal

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 90 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

Remboursements dans la limite de 500€ par opération.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virements bancaires

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 10 : L'intervention des mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé mensuellement à 25.000€ et à 55.000€ du 01/06 au 31/10.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Monsieur le Maire donne quelques informations au Conseil Municipal :

Nous venons d'apprendre que le Lundi 23 Décembre sera une journée de deuil en soutien aux victimes du cyclone à Mayotte. Drapeaux seront mis en berne et une minute de silence à midi. Une invitation sera publiée sur les réseaux sociaux pour ceux qui veulent se joindre à nous.

Une minute de silence est observée durant le conseil municipal

1- Adoption du PLUI le 5 Décembre 2024 par le Conseil de Métropole

La date d'entrée en vigueur du document est définie par sa transmission au contrôle de légalité mais également sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le PLUi est ainsi entré **en vigueur ce jour**, 19 décembre 2024 (date de publication sur le Géoportail).

Le dossier de PLUi **nous a également été transmis ce jour** par clé USB, afin qu'il puisse être mis à disposition du public en format numérique.

Il est également accessible sur le site de la Métropole et sur le Géoportail de l'Urbanisme à partir d'aujourd'hui.

Un exemplaire papier est mis à disposition du public pour consultation : à l'accueil de la Mairie et à celui du Centre Technique Municipal.

2- Loi de Finances 2025 : loi spéciale de transition

Le projet de loi de finances pour 2025 n'a pu être adopté, en raison de la démission du Gouvernement à la suite de la motion de censure. **Les différentes mesures qui avaient été adoptées par le parlement dans le but de réduire le déficit public ne pourront donc pas être appliquées ni celles en faveur des secteurs en difficulté comme l'agriculture par exemple.**

Les mesures envisagées par le projet de loi de finances n'entreront donc pas en vigueur au 1er janvier 2025.

Ce projet de loi spéciale a été définitivement adopté au Sénat hier, Mercredi 18 décembre 2024.

Cet outil législatif permettra simplement à l'exécutif **de prélever l'impôt selon le barème 2024 et d'emprunter pour financer l'État et la Sécurité sociale.**

Cette loi ne remplace pas le budget mais permet de **gérer une situation provisoire** jusqu'à l'adoption de la loi de finances pour 2025.

Pour les collectivités, dans le cadre de la loi spéciale :

***Le versement de la DGF, ainsi que des autres dotations qui constituent des prélèvements sur recettes de l'Etat attribués aux collectivités, sera limité à leur montant de 2024.** Les versements interviendront selon leurs modalités habituelles.

*Les impositions directes locales, ainsi que la TVA dont elles bénéficient, continueront d'être versées sous forme de douzièmes.

*La revalorisation des bases fiscales ne dépendant pas de la loi de finances, elle s'appliquera à hauteur de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) de novembre dernier, soit **1,7% pour 2025.**

*Le FCTVA et la dotation de soutien aux collectivités frappées par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) seront versés.

Cependant, en l'absence de loi de finances :

***L'attribution des dotations d'investissement (DETR, DSIL, fonds vert) ne pourra être réalisée que sur les dépenses déjà engagées**. Les crédits de paiement correspondant à des engagements déjà votés seront versés, mais les nouvelles dépenses de 2025 ne pourront bénéficier de ces dotations.
Ainsi, **les nouvelles demandes pour 2025 de subventions DETR, DSIL ou Fonds vert devront attendre le vote de la loi de finances pour 2025.**

*Les 2168 communes qui devaient réintégrer « France Ruralité Revitalisation » (le nouveau dispositif remplaçant les ZRR) au 1er janvier 2025, ne seront pas réintégrées.

***Pour l'Outre-mer en particulier, l'absence de loi de finances induit plusieurs conséquences**. La baisse de la TVA en Martinique et Guadeloupe initialement prévue ne pourra être appliquée. S'agissant de la Nouvelle Calédonie, le prêt d'un milliard d'euros ne pourra lui être accordé via l'Agence Française de Développement, ni les avances remboursables et garanties d'emprunts.

Les communes **pourront continuer d'assurer les services publics du quotidien malgré une situation nationale chaotique et avec peu de visibilité.**

3- Campagne de recensement INSEE 2024 2028

Les résultats de la campagne de recensement 2020 2024 entrera en vigueur au 1er janvier 2025. cette campagne fige à **5476 habitants**, la population de la commune de La Roque d'Anthéron .

Nous avions dès lors saisi l'INSEE , à l'instar d'autres communes , pour leur indiquer que le résultat de **leur décompte nous paraissait en deçà** de la réalité compte tenu des indicateurs factuels en notre possession : nombre de constructions nouvelles en collectif comme en individuel , nombre de nouveaux enfants accueillis dans les écoles de la commune avec une balance positives etc...

Aussi cette nouvelle campagne de recensement qui aura lieu sur la commune du 16 janvier 2025 au 15 Février 2025 revêt elle une **importance capitale**. En effet, le nombre d'habitants constitue la base de calcul des financements et des dotations de l'état.

Aussi la commune a-t-elle souhaité constituer une équipe de **15 Agents recenseurs pour couvrir les 13 districts de la commune tels que définis par l'INSEE.**

A NOTER : pour optimiser la qualité de cette nouvelle campagne, 11 agents recenseurs les 15 appartiennent au personnel municipal et la totalité d'entre eux sont de toute façon originaire ou habitant de la commune.

Tous ces agents qui se déplaceront **au domicile des personnes recensées** seront munis d'une **carte officielle signée** par Mr le Maire de La Roque d'Anthéron : **les habitants auront préalablement reçu dans leur boite aux lettre un courrier à cet effet.**

Par ailleurs, lors de la 1ere visite à domicile un courrier sera remis au foyer lui permettant de se recenser lui-même en ligne dans un court délais.

Nous demandons aux administrés recensés de bien vouloir, systématiquement exiger de l'agent qui les interroge la présentation de cette carte, comme nous en avons de toute façon donné **la directive obligatoire** à chacune et des agents qui se présenteront au domicile des habitants.

Nous en afficherons le modèle en Mairie quelques jours avant le début de la campagne et

publierons la photo en amont sur le site de la commune et les réseaux sociaux de **l'équipe des agents recenseurs** afin d'éviter toute tentative de détournement de cette campagne. Une information régulière sera également effectuée sur toute la durée de la campagne en direction des habitants.

4- Conseil Municipal des Jeunes du Vendredi 29 Novembre

La mise en place d'une **fête en début d'année 2025** avec les jeunes du CMJ, organisée par leur soin a été approuvé ainsi que **la candidature pour un séjour dans le cadre d'un appel à projet de la CAF** sur l'utilisation du numérique et des médias.

Lors de ce Conseil, l'attention et la vigilance des jeunes Conseillers Municipaux ont été particulièrement rappelées par la Secrétaire de séance sur l'importance de l'engagement donné et de ses conséquences éventuelles selon les sujets.

Une conférence est par ailleurs présentée par un Médecin aux Conseillers pour rappeler les dangers et les impacts en termes de santé (physiques, psychologiques, sociaux...) dans le cadre d'un usage excessif.

5 - Label territoire durable et Villes et Village Fleuris

A /La commune a candidaté pour le « label Territoire Durable : Une COP d'avance » ce qui constitue l'opportunité de décliner localement les Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 et les ambitions du Plan Climat régional.

Cette candidature **vise à nous permettre d'obtenir une distinction régionale pour 3 ans** afin de valoriser l'engagement politique dans une démarche locale de développement durable comme les actions menées en ce sens par notre collectivité.

Mais également de :

°Évaluer le niveau d'engagement de la collectivité en vue de l'améliorer
°Intégrer la communauté de collectivités de Provence-Alpes-Côte d'Azur engagée afin de bénéficier de ressources, d'outils mutualisés et de partage d'expériences
°Fédérer ses services Faciliter l'obtention de financements public

B /La commune de La Roque d'Anthéron s'est vu **décerner le diplôme et le trophée 1ere fleur** par le Comité Départemental des Bouches du Rhône ce qui lui permet ainsi de concourir en 2025 au plan Régional. Ces concours sont placés sous l'égide du **Conseil National des villes et villages fleuris.**

6-POINTS TRAVAUX

OBJET	Remarques
Rénovation école Paul Claudel	réception des offres en février
Aménagement du parc des Adrechs	changement des arbres morts en cours
Avenue Europe unie	dossier de consultation de la MOE en cours
SEM - modernisation réseaux	Les travaux sont toujours en cours au niveau du cours Foch.
Cimetière	En attente de l'acquisition des terrains
salle de location des iscles	Des travaux de réfection ont eu lieu. Peinture et mise en place de protections murales

Village vacances de la Baume	travaux de réfection de 14 salles de bain à partir de début janvier
Travaux RD67a	Les travaux débuteront en mars 2025 pour environ 2mois
Travaux RD 561	Les budgets ont été votés pour les travaux de réfection de la voie entre le rond-point de Lidl et la zone d'activité - travaux fin 2025 ou 2026

7- les dates à retenir pour janvier 2025 :

Collecte de Sang : CSC Marcel Pagnol le 6 janvier
Réunion avec les Services de transport de la Métropole : retour sur l'expérimentation des informations aux scolaires par SMS : Médiathèque Anne Sylvestre 18H30
Vœux au Personnel : 9 janvier 18H30 Salle des Mariages
Vœux à la Population : 10 Janvier 18H30 CSC Salle des Fêtes Marcel Pagnol
Réunion publique Riverains de la Maison de Santé sur le stationnement : 13 Janvier 18H en Mairie
Réunion avec les Commerçants : lundi 20 Janvier 18H Salle du Conseil municipal
Dimanche 26 Janvier loto CCFF 15H CSC Marcel Pagnol.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions : Il n'y en a pas.

1. DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

Rappelle à l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement du budget principal afin de tenir compte :

- des dotations aux amortissements complémentaires issues des rattrapages sur exercice antérieur (100.000 euros)
- de dotations complémentaires au chapitre 65 relatif aux charges courantes et subventions à hauteur de 100.000 euros maximum (remboursement filet de sécurité 80.000 euros et diverses subventions d'équilibre aux budgets annexes)
- de 5000€ de contribution complémentaire au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

Considérant la nécessité d'ajuster la répartition des crédits au sein de la section d'investissement du budget principal de la Commune afin de :

- mettre les crédits nécessaires à l''adhésion à l'Agence France Locale pour 28.000 euros maximum
- équilibrer la section de fonctionnement en réduisant des lignes non consommées à hauteur de 228.000 euros

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations :

Monsieur POSTIAUX : pour les 28000 €, en combien de temps peut-on amortir cette somme ?

Monsieur HERNANDEZ répond qu'on rentabilise les 28000 € sur 4 ans pour un emprunt de 1 million et demi d'euros.

Monsieur le Maire ajoute que ces 28000 €, c'est de l'investissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**5 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-739211-020 : Attribution de compensation	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0.00 €**	**5 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	228 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**228 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6811-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	128 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0.00 €**	**128 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6538-020 : Autres organismes	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**100 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**233 000.00 €**	**233 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	228 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**228 000.00 €**	**0.00 €**
R-281311-020 : Amort. constructions bâtiments administratifs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	128 000.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**128 000.00 €**
D-21311-020 : Constructions bâtiments administratifs	128 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**128 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-261-020 : Titres de participation	0.00 €	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	**0.00 €**	**28 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**128 000.00 €**	**28 000.00 €**	**228 000.00 €**	**128 000.00 €**
Total Général		**-100 000.00 €**		**-100 000.00 €**

2. APPROBATION OUVERTURE CREDITS ANTICIPEE 2025 QUART INVESTISSEMENT

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Cet article permet donc aux collectivités, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précéden**t, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette, les restes à réaliser et les dépenses imprévues.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2025 de la commune et ses budgets annexes Boutique Abbaye, Village vacances la Baume.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25% maximum des prévisions budgétaires 2024 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

Budget principal de la commune :

Chapitre	Montant des crédits ouverts hors RAR 2024	Autorisation 2025
20- Immobilisations incorporelles	558.590,80 €	139.000 €
21- Immobilisations corporelles	938.788,56 €	234.000 €
23- Immobilisations en cours	4.693.905,96 €	1.173.000 €
26- Participations et créances	28.000,00 €	7.000 €
458102- Convention gestion Pluvial	50.000,00 €	12.500 €
458104- Convention de gestion ZA	20.000,00 €	5.000 €
458105- Convention de gestion DCI	10.000,00 €	2.500 €
TOTAL	**6.299.285,32 €**	**1.573.000 €**

Budget annexe Village de vacances du Hameau de la Baume :

Chapitre	Montant des crédits ouverts hors RAR 2024	Autorisation 2025
21- Immobilisations corporelles	51 906,45 €	12.000 €
TOTAL	**51.906,45 €**	**12.000€**

Budget annexe Comptoir boutique Silvacane :

Chapitre	Montant des crédits ouverts hors RAR 2024	Autorisation 2025
20- Immobilisations incorporelles	20.000,00 €	5.000 €
21- Immobilisations corporelles	78.827,14 €	19.000 €
TOTAL	**98.827,14 €**	**24.000 €**

3. DEFINITION D'UN SEUIL DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE

Rapporteur : Mme Isabelle RICARD

Informe l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M14 précisait que «la procédure de rattachement des produits et des charges ne présente véritablement d'intérêt que si elle a une influence significative sur le résultat ». La nomenclature budgétaire et comptable M57 ne prévoit aucune notion d'incidence significative sur le résultat l'esprit du texte demeure puisque les communes de moins de 3500 habitants ne sont toujours pas soumises à l'obligation de rattachement.

Aussi, par souci d'efficacité et afin de réduire les opérations de fin d'année n'ayant que peu d'impact sur le résultat, il est proposé de fixer un seuil de rattachement des produits et des charges à 1.500€ TTC à compter de l'exercice 2024 et pour les exercices suivants.

Les mandats rattachés en dessous de ce seuil représentent environ 25 000 euros chaque année et représentent près de 85 écritures comptables.

Il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, FIXE le seuil de rattachement des charges et des produits à 1.500€ TTC pour le budget principal de la Commune.

4. REGULARISATION AMORTISSEMENTS TRAVAUX MEDIATHEQUE

Rapporteur : M. Frédéric VANDENBOSSCHE

Informe l'assemblée que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues de pratiquer l'amortissement des immobilisations amortissables.

L'amortissement est calculé, annuellement, pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Les subventions d'équipement versées doivent être également amorties.

Les services de la commune en collaboration avec le service de gestion comptable ont relevé des anomalies relatives à la mise en service des travaux en cours à l'amortissement des travaux et à l'amortissement des subventions rattachées.

L'ensemble des opérations de régularisation étant significatif, il est proposé de procéder par projet et de régulariser, dans un premier temps, les travaux relatifs à la construction de la Médiathèque et école de Musique terminés le 3 décembre 2021.

Cette régularisation est sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, AUTORISE la régularisation exceptionnelle d'amortissements à hauteur de 179 267 euros sur le compte 281351 par prélèvement sur le compte 1068. AUTORISE la régularisation exceptionnelle d'amortissements des subventions afférentes à hauteur de 56 103,12 euros sur le compte 13913 par prélèvement sur le compte 1068. AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce inhérente à cette décision.

5. SUBVENTION EQUILIBRE COMPLEMENTAIRE A L'OFFICE DU TOURISME

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

Informe l'assemblée qu'initialement budgétée à hauteur de 150.000€ la subvention d'équilibre de la Commune versée au budget annexe de l'Office du Tourisme nécessite d'être revue à la hausse de 20.000 euros pour un montant annuel total de 170.000 €.

Cette hausse s'explique principalement par des recettes de taxe de séjour inférieures aux prévisions budgétaires à hauteur de 20.000 euros.

Pour mémoire, la subvention annuelle de 2021 était de 178.871 euros, de 160.178 euros en 2022 et de 126.000 euros en 2023.

Monsieur le Maire précise que l'office de tourisme et la Commune sont classés.

Monsieur Didier JEAN ne participe pas à la délibération.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (26) et 2 ne prenant pas part au vote (JEAN Didier, COUSTABEAU Gérard), ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 20.000 € au budget annexe de l'Office du Tourisme. ATTRIBUE une avance sur la subvention 2025 de 75.000 € afin de permettre à l'Office de Tourisme d'honorer ses dépenses de début d'année. DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

6. AVANCE SUR SUBVENTION 2025 A L'ASSOCIATION "LES COLIBRIS" ET APPROBATION DE LA CONVENTION

Rapporteur : Mme Isabelle RICARD

Rappelle à l'assemblée qu'une convention annuelle est signée entre la commune et l'association « Les Colibris » afin d'assurer le financement du fonctionnement de la crèche.

Le montant total prévisionnel de la subvention allouée en 2025 s'élèverait à 88 172 euros.

Depuis le 1er janvier 2022, la subvention est calculée différemment. En effet, la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) des Bouches-du-Rhône a changé les modalités de versement des prestations financières liées à l'activité des structures depuis la mise en place des Conventions Territoriales Globales (CTG). Jusqu'à présent, les prestations étaient versées directement à la commune dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Depuis l'adhésion de la commune à la CTG Durance au 1/01/2020 jusqu'au 31/12/2024 et suite à la fin du CEJ de la commune au 31/12/2021, le versement de cette prestation s'effectue désormais directement aux structures sous la forme d'une prestation intitulée « Bonus de Territoire ». Ce qui a pour conséquence de revoir le montant versé par la commune.

Afin de permettre la continuité du fonctionnement de la crèche, avant le vote du budget 2025, il est nécessaire de verser à l'association une avance sur subvention d'un montant de 29 391 euros. Ce montant correspond au 4/12 de la subvention prévisionnelle de 88 172€ et sera versé avant le 1er mars de l'année 2025.

Vu le montant, il est nécessaire de signer une convention d'objectifs.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget de la Commune exercice 2025, article 6574.

DIT que la CAF des Bouches-du-Rhône a changé les modalités de versement des prestations financières liées à l'activité des structures comme les crèches depuis la mise en place des CTG. Comme la CAF versera directement la prestation intitulée « Bonus de Territoire » aux structures et non plus aux communes, le montant de la subvention municipale sera donc modifié.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE de verser une avance sur subvention 2025 à l'association « Les Colibris » d'un montant de 29 391 euros. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annuelle d'objectifs annexée avec l'association « Les Colibris » pour l'exercice 2025 ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

7. AVANCE SUR SUBVENTION 2025 A L'ASSOCIATION 'LES ZOUZOUS" ET APPROBATION DE LA CONVENTION

Rapporteur : Mme Isabelle RICARD

Rappelle à l'assemblée qu'une convention annuelle est signée entre la commune et l'association « Les ZOUZOUS » afin d'assurer le financement du fonctionnement de la crèche.

Le montant total prévisionnel de la subvention allouée en 2025 s'élèverait à 92 300 euros.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2022, la subvention est calculée différemment. En effet, la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) des Bouches-du-Rhône a changé les modalités de versement des prestations financières liées à l'activité des structures depuis la mise en place des Conventions Territoriales Globales (CTG). Jusqu'à présent, les prestations étaient versées directement à la commune dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Depuis l'adhésion de la commune à la CTG Durance au 1/01/2020 jusqu'au 31/12/2024 et suite à la fin du CEJ de la commune au 31/12/2021, le versement de cette prestation s'effectue désormais directement aux structures sous la forme d'une prestation intitulée « Bonus de Territoire ». Ce qui a pour conséquence de revoir le montant versé par la commune.

Afin de permettre la continuité du fonctionnement de la crèche, avant le vote du budget 2025, il est nécessaire de verser à l'association une avance sur subvention d'un montant de 30 766 euros. Ce montant correspond au 4/12 de la subvention prévisionnelle de 92 300€ et sera versé avant le 1er mars de l'année 2025.

Vu le montant, il est nécessaire de signer une convention d'objectifs.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget de la Commune exercice 2025, article 6574.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE de verser une avance sur subvention 2025 à l'association « Les Zouzous » d'un montant de 30 766 euros. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs annexée avec l'association « Les Zouzous » ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

8. ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le ***CGCT***) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la ***Société Territoriale***) ;
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (***l'Agence France Locale***).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les ***Membres***). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'*ACI*) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max ***0,9%*[Encours de dette*** *(exercice (n-2)*)****];***

0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement *(exercice (n-2))*

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfices des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France

Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un ***Bénéficiaire***).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

  - Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
  - Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
  - l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1er Bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations :

Monsieur POSTIAUX demande quel est le nombre de communes qui adhèrent ?

Nicolas HERNANDEZ lui répond : 990

Monsieur POSTIAUX : avez-vous des statistiques sur la taille des communes y adhérant ?

Monsieur HERNANDEZ lui répond : des communes de toutes tailles : Marseille, Sausset les Pins, St Chamas ...

Le Conseil Municipal à l'unanimité, APPROUVE l'adhésion de la commune de La Roque d'Anthéron à l'Agence France Locale – Société Territoriale. APPROUVE la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **20 600** euros (l'*ACI*) de la commune de La Roque d'Anthéron, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2022**) ***:***

- en incluant le Budget Principal Uniquement
- en excluant tous les budgets annexes
- Recettes réelles de fonctionnement (2022) : 6 862 901 EUR

AUTORISE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune de La Roque d'Anthéron. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024	6 900 Euros
Année 2025	6 900 Euros
Année 2026	6 800 Euros

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de La Roque d'Anthéron ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de La Roque d'Anthéron à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

DESIGNE ***Jean-Pierre Serrus***, en sa qualité de ***Maire***, et ***Marie-Line Michelotti***, en sa qualité d'adjointe aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de La Roque d'Anthéron à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

AUTORISE le représentant titulaire de la commune de La Roque d'Anthéron ou son suppléant à Accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles

avec leurs attributions ;

OCTROIE une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de La Roque d'Anthéron dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de La Roque d'Anthéron est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de La Roque d'Anthéron pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

- si la Garantie est appelée, la commune de La Roque d'Anthéron s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de La Roque d'Anthéron, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à :

i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de La Roque d'Anthéron aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la* ***capacité de désendettement****, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- ***douze années*** *sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;*
- ***dix années*** *sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;*
- ***neuf années*** *sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.*

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de La Roque d'Anthéron satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **4.20 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	**Capacité de désendettement**
			Moyenne de 2020 à 2022		
211300843	COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON	12	2 478 315,58 €	590 673,17 €	4,20

9. APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

Informe l'assemblée que le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée.

Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, délibère,

ARTICLE UNIQUE : Sont approuvés les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

10. APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE GESTION N° 21/0498 ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON POUR LA ZONE D'ACTIVITE DE LA ROQUE D'ANTHERON II

Rapporteur : M. Didier JEAN

Rappelle à l'assemblée que la Métropole est en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenant, a été conclue en 2019 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON pour la création de la Zone d'activité de La Roque d'Anthéron II.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif. Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi N° 2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de

proximité aux communes au 1er Janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 Décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, APPROUVE **l'avenant** N° 5 à la convention de gestion N° 21/0498 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de LA ROQUE D'ANTHERON pour la zone d'activité de LA ROQUE D'ANTHERON II. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les futurs avenants de prolongation. DIT que ladite convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1er Janvier 2025.

11. APPROBATION DE L'AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE GESTION N° 17/1147 ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON AU TITRE DE LA COMPETENCE "CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TORISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE"

Rapporteur : M. Didier JEAN

Rappelle à l'assemblée que la Métropole est en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenant, a été conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON en 2017.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif. Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi N° 2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er Janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 Décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de ladite convention de gestion.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, APPROUVE l'avenant N° 7 à la convention de gestion N° 17/1147 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de LA ROQUE D'ANTHERON au titre de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les futurs avenants de prolongation. DIT que ladite convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1er Janvier 2025.

12. RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS VACATAIRES DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Indique à l'assemblée la nécessité de recruter des agents recenseurs vacataires afin de réaliser les opérations du recensement 2025.

Indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.
Informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :
- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations :

Monsieur LEBRE précise au préalable qu'une information importante est à relayer : le recensement est sans lien avec la CAF et les impôts et est anonyme

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions :

Monsieur POSTIAUX : les barèmes de prix sont- ils décidés au niveau national ?

Monsieur LEBRE répond que ce sont les communes.

Monsieur POSTIAUX demande quel est le mode de recrutement : car un rocassier s'est plaint de ne pas avoir été retenu.

Monsieur LEBRE lui répond qu'on a eu plus de candidatures que de poste, on a priorisé les agents de la commune, qui sont connus de la population, notamment ceux de l'urbanisme.

On a repris des agents qui avaient déjà fait du recensement et qui avaient donné satisfaction.

Monsieur le Maire explique que la commune recrute, a des processus réguliers, qu'on reçoit des CV, que c'est la première fois en 10 ans qu'une personne se plaint de ne pas avoir été recrutée.

Sur ce dossier comme sur tous les recrutements de contractuels, les services avec les élus en responsabilité pour le recrutement, font le choix des meilleures candidatures,

Monsieur LEBRE ajoute : On peut répondre au recensement par internet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires pour mener à bien l'opération de recensement. APPROUVE_les conditions de rémunérations énoncées ci-dessous :
- 30 € la session de formation pour tous les agents recenseurs ;
- 50 € au titre d'un forfait pour les déplacements valables pour toute la durée du recensement, pour les agents recenseurs à l'exception de ceux chargés du recensement sur les districts du village (district hors centre-ville uniquement) ;
- 1,75 € par bulletin individuel rempli et signé ;
- 1,20 € par feuille de logement remplie
- Forfait de 60€ pour la tournée de reconnaissance,
- Prime pour les feuilles de logement non enquêté (FLNE) : 100 € si le taux de logements non enquêtés est inférieur à 2 % des logements collectés
Si l'agent recenseur est un agent communal :
→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Ces agents percevront leur traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de leur régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles :
Les agents communaux bénéficieront d'une compensation financière dans les mêmes conditions citées précédemment, via le versement :
- pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
- ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire. DIT que les crédits correspondants aux dépenses de fonctionnement sont inscrits en section de fonctionnement du budget 2025 de la commune. DIT que la recette constituée par la dotation forfaitaire allouée à La Roque d'Anthéron est inscrite en section de fonctionnement au budget 2025 de la commune,

13. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE 2025-2030 DU CDG 13

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Informe l'assemblée,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 20211 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,
Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13),
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,
Vu la délibération n° 28/24 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 – 2030,
Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer,
Considérant que le volet prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes,
Considérant que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base, document enregistré au format DOC converti en PDF pour affichage,
Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,
Considérant que cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général,

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations :

Monsieur POSTIAUX : le CDG est proposé à plusieurs communes ? le contrat était-il arrivé à terme ?

On ne nous propose que le CDG.

Monsieur le Maire précise que le CDG est une structure qui accompagne et aide les communes dans la gestion des communes, et qui a cette capacité à pouvoir négocier. Il y a une confiance entre le CDG, les agents et la collectivité.

Ce qui nous est proposé ce sont des conditions proposées aussi à d'autres communes.

Monsieur POSTIAUX demande comment est déterminé le montant de la participation de chaque salarié.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle est définie aussi avec le CDG.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, ADHERE à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance. DECIDE d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé. ACCORDE une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en activité pour :

• le risque prévoyance le niveau de participation sera fixé comme suit : 10€ par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent)
• le risque santé le niveau de participation sera fixé comme suit : 58.11€ par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent)

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13. AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat collectif en Prévoyance et Santé et tout acte pris en application de la présente. INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

14. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE - APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES 2025-2028 (CTG)

Rapporteur : Mme Isabelle RICARD

Rappelle à l'assemblée que la convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des familles.

Elle se concrétise par la signature d'un accord-cadre entre la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) et le territoire représenté par les communes de Jouques, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Rognes et Saint-Paul-Les-Durance. Elle a une durée de quatre ans : 2025 à 2028.

Elle a pour objectifs :

- D'identifier les besoins prioritaires du territoire tels qu'ils ressortent du travail de diagnostic partagé (Cf. Annexe 1)
- De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'offre existante et des besoins,
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements (Cf. Annexe 2),
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Cf. Annexe 3).

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien à la parentalité, petite enfance, enfance, jeunesse ...) et mobilise différents acteurs du territoire. Les champs d'intervention communs avec ceux de la Caf, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, APPROUVE la démarche partenariale de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales et les communes du territoire « La Durance » représenté par les communes de JOUQUES, de LA ROQUE D'ANTHERON, de ROGNES, du PUY–SAINTE-REPARADE, de MEYRARGUES, de PEYROLLES-EN-PROVENCE et de SAINT-PAUL-LES-DURANCE. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

15. DECLASSEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 53m² DE L'IMPASSE JULES DIOULOUFET EN VUE DE SA CESSION

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Informe l'assemblée, d'une part, que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles conformément à l'article L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il expose, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

En conséquence, un bien appartenant au domaine public qui a été désaffecté préalablement et déclassé par délibération entre dans le domaine privé de la commune et peut faire l'objet d'une cession.

En l'espèce, et en vertu de la délibération n°44/98 en date du 26 mars 1988 portant classement de la voirie communale et le tableau de classement des voies communales annexé, l'impasse Jules Diouloufet est caractérisée comme une voie communale, d'une longueur d'environ 40 mètres, en partant de l'Avenue de Verdun vers l'Est.

Toutefois, sur les 10 derniers mètres, ladite impasse n'est pas circulable car entièrement enherbée sur une superficie de 53m² et entretenue depuis toujours par les propriétaires riverains.

avaient, à plusieurs reprises, sollicité la commune pour acheter cette partie de voie.

Suite à leurs requêtes, au rapport de désaffectation ci-annexé établi par la police municipale, au document d'arpentage établi par le cabinet de géomètre-expert mandaté par la commune, et à la consultation du Pôle d'Evaluation des Domaines pour une estimation de la valeur vénale du bien, la commune de La Roque d'Anthéron envisagerait de céder à la partie de 53m² enherbée de l'Impasse Jules Diouloufet.

Rappelle que la cession envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation au regard de ses caractéristiques précitées. Et qu'en conséquence et en vertu de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière le déclassement de la partie de 53m² de l'Impasse Jules Diouloufet est dispensée d'enquête publique.

En vue de la cession de cette portion de voirie communale désaffectée à , et puisque la procédure de déclassement relève de la compétence du conseil municipal, il est proposé à l'assemblée de délibérer sur le déclassement d'une superficie de 53m² de l'Impasse Jules Diouloufet.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, CONSTATE préalablement la désaffectation d'une superficie de 53m² de l'Impasse Jules Diouloufet. PRONONCE le déclassement d'une superficie de 53m² de l'impasse Jules Diouloufet du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal. AUTORISE Monsieur le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron, ou toute personne pouvant se substituer à lui, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

16. CESSION D'UNE SUPERFICIE DE 53m² DE L'IMPASSE JULES DIOULOUFET A

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Rappelle à l'assemblée que les voies communales de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON ont été définies par délibération n°44/98 en date du 26 mars 1998 et son tableau annexé.

L'impasse Jules Diouloufet est ainsi répertoriée comme la voie communale n°106 partant de l'Avenue de Verdun vers l'Est d'une longueur de 40 mètres.

Jusqu'à 30 mètres, ladite impasse a été rendue circulable par l'application d'un béton désactivé. En raison de l'absence d'accès piétons et automobiles sur les 10 derniers mètres restants de l'impasse, ces derniers n'ont pas été revêtus d'un béton désactivé et sont restés en l'état naturel, enherbés.

Propriétaires des bâtiments d'habitations et des terrains jouxtant les abords immédiats de cette partie de voie, la famille a depuis toujours entretenu la partie enherbée de l'impasse sans pour autant en posséder la propriété. ont alors fait une demande auprès de la commune aux fins de l'acquérir et régulariser une situation de fait.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'accepter de céder cette portion de voirie communale non utilisée et déclassée par délibération précédente N° 147/24 du 19 Décembre 2024.

Pour permettre cette cession, la commune a mandaté un cabinet de géomètre-expert afin de définir avec exactitude l'emprise concernée par la demande d'acquisition et fait une demande d'évaluation aux services des Domaines.

Conformément au document d'arpentage du géomètre annexé, la partie enherbée de l'Impasse Jules Diouloufet a une superficie de 53m².

Les services des Domaines ont déterminé la valeur vénale du bien à 7 950 euros hors taxe par avis n° 2024-13084-83936 en date du 29 novembre 2024.

Au regard des différents éléments exposés ci-dessus (partie de voie non circulable car laissée enherbée et entretien continu par les propriétaires, la commune de LA ROQUE D'ANTHERON souhaite fixer un prix de cession à 6 757, 50 euros hors taxe.

Madame Aurélie GROSSO ne participe pas à cette délibération.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (27) Madame GROSSO ne prenant pas part au vote APPROUVE la vente de la partie enherbée de l'impasse Jules Diouloufet d'une superficie de 53m², au prix final de 6 757,50 euros hors taxes à . DIT que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur. AUTORISE Monsieur le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron, ou toute personne pouvant se substituer à lui, à signer tout document se rapportant à ce dossier. INSCRIT les crédits au budget correspondant.

17. DECLASSEMENT DES DEPENDANCES DE LA PLACE "DOCTEUR JEAN-LOUIS TURCAN" POUR UNE SUPERFICIE DE 82m²

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Informe l'assemblée, d'une part, que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles conformément à l'article L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est exposé, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Qu'en conséquence, un bien appartenant au domaine public qui a été désaffecté préalablement et déclassé par délibération entre dans le domaine privé de la commune et peut faire l'objet d'une cession.

En l'espèce, tous les éléments mobiliers et immobiliers longeant la façade Est du magasin SPAR, comprenant ainsi la rampe d'accès au SPAR, une jardinière et une partie pavée non utilisée, constituent, aujourd'hui, des dépendances du domaine public de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON.

Toutefois, ces dépendances ne sont pas entretenues par la commune et n'ont aucun lien fonctionnel avec le domaine public immédiat de la commune, soit avec la place Docteur Jean-Louis Turcan.

Le nouveau gérant du magasin SPAR, a ainsi sollicité la commune pour les acquérir aux fins de régulariser une situation de fait et de lui permettre l'aménagement de l'entrée de son commerce.

Suite à sa requête, au rapport de désaffectation ci annexé établi par la police municipale, au document d'arpentage établi par le cabinet de géomètre-expert mandaté par la commune, et à la consultation du Pôle d'Evaluation des services des Domaines pour une estimation de la valeur vénale des éléments susmentionnés, la commune de La Roque d'Anthéron envisage de céder à une emprise de 82m² de la place Docteur Jean-Louis Turcan.

En vue de la cession de cette emprise de 82m² de la place Docteur Jean-Louis Turcan à , gérant du magasin SPAR, et puisque la procédure de déclassement relève de la compétence du conseil municipal, il est proposé à l'assemblée de délibérer sur le déclassement de ces dépendances de ladite place pour une superficie de 82m².

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

CONSTATE préalablement la désaffectation d'une emprise de 82m² de la place Docteur Jean-Louis Turcan. PRONONCE le déclassement d'une emprise de 82m² de la place Docteur Jean-Louis Turcan pour la faire entrer dans le domaine privé communal en vue de sa cession. AUTORISE Monsieur le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron, ou toute personne pouvant se substituer à lui, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

18. CESSION DEPENDANCES PLACE "DOCTEUR JEAN-LOUIS TURCAN" POUR UNE SUPERFICIE DE 82m² A , GERANT DU SPAR

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Il est exposé à l'assemblée que les abords immédiats de la façade Est du magasin SPAR sis 2 Place Docteur Jean-Louis Turcan comprenant notamment la rampe d'accès à la boutique, une jardinière et une partie pavée, constituent, aujourd'hui, des dépendances du domaine public de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON.

Suite à la reprise en gestion par du magasin SPAR, représentant de la société NGONDA, ce dernier souhaiterait acquérir cette partie de la place Docteur Jean-Louis Turcan aux fins de régulariser une situation de fait, d'optimiser et d'aménager l'entrée du magasin.

Suite à leur déclassement acté par délibération précédente n° 24/149 en date du 19 décembre 2024, ces dépendances du domaine public peuvent faire l'objet d'une cession entre la commune et le gérant du magasin, , représentant de la société NGONDA.

Pour permettre cette cession, la commune de LA ROQUE D'ANTHERON a mandaté un cabinet de géomètre expert pour définir avec exactitude la superficie concernée et a fait une demande d'évaluation auprès des services des Domaines.

Qu'en conséquence, il ressort du document d'arpentage que la rampe d'accès au SPAR, la jardinière et sa partie pavée en amont, totalisent une superficie de 82m², qui sera destinée ultérieurement à être rattachée à la parcelle cadastrée section AS n°131, et de l'évaluation des Domaines que la valeur vénale du bien est estimée, au prorata, à 14 000 euros hors taxes, par avis n°2023-13084-91404 en date du 18 décembre 2023.

Il est donc proposé à l'assemblée de céder ces dépendances d'une superficie de 82m² pour un prix de 14 000 euros hors taxes à , représentant de la société NGONDA.

Madame Aurélie GROSSO ne participe pas à cette délibération.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (27) Madame GROSSO ne prenant pas part au vote APPROUVE la vente d'une emprise de 82m² d'une partie de la place Docteur Jean-Louis Turcan longeant la façade Est du magasin SPAR, destinée à être rattachée à la parcelle AS 131, au prix de 14 000 euros hors taxes, à , représentant de la société NGONDA. DIT que les frais notariés et tout autre frais relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur. AUTORISE Monsieur le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron, ou toute personne pouvant se substituer à lui, à signer tout document se rapportant à ce dossier. INSCRIT les crédits au budget correspondant ;

19. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'OUVRAGES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC - SYSTEME D'ENDIGUEMENT LA ROQUE D'ANTHERON, CHARLEVAL, MALLEMORT - CANALISATIONS, CANIVEAUX ET FOSSES

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Informe l'assemblée que le SMAVD propose une convention de mise à disposition temporaire d'ouvrages appartenant au Domaine Public à la commune de LA ROQUE D'ANTHERON pour l'utilisation temporairement des ouvrages mis à leur disposition au sein du système d'endiguement.

Dit que :

- la convention a pour objet de formaliser l'utilisation des ouvrages existants situés dans le système d'endiguement permettant le passage d'eau à usage d'irrigation ou de drainage. Dans ce cadre, cette convention permet d'octroyer à la commune le droit d'utiliser un ouvrage sur le domaine public du système d'endiguement. Ce droit est un droit d'occupation du domaine public précaire, temporaire et révocable, à titre privatif, et régi selon les dispositions du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

- la convention d'occupation temporaire est fixée pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

- Les ouvrages mis à disposition sont localisés sur :
  - La commune de LA ROQUE D'ANTHERON
  - Des parcelles entrant dans la propriété foncière de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON (foncier mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence)

Description et périmètre des plans définissant les ouvrages concernés sont annexés à la présente convention. Cela concerne les ouvrages suivants représentés en annexe :

Digue	N° ouvrage traversant	PR	Usage	Description de l'ouvrage traversant
Digue des Longues Lées	C01 LLées	120	Eaux pluviales	Buse béton DN400, clapet anti-retour
	C02 LLées	440	Eaux pluviales	Buse béton DN800, clapet anti-retour
Digue du camping	C01Camp	1010	Eaux pluviales	Buse béton DN800, clapet anti-retour
Digue de Barraques	C01Bar	2600	Eaux pluviales	Buse DN800, clapet anti-retour

Les ouvrages mis à disposition restent inclus et indivisibles du « système d'endiguement ».

Monsieur le Maire félicite et remercie le SMAVD. Les investissements rocassiers ont servi à protéger des crues de la Durance et la mutualisation de ce système d'endiguement était nécessaire.

C'est une réelle réussite que ce syndicat.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire d'ouvrages appartenant au Domaine Public « système d'endiguement de LA ROQUE D'ANTHERON/CHARLEVAL/MALLEMORT (canalisations, caniveaux et fossés) telle qu'elle est annexée. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

20. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION ENTRE LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA ROQUE D'ANTHERON, CHARLEVAL, MALLEMORT ET LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Informe l'assemblée que le SMAVD propose une convention de superposition d'affectation entre le système d'endiguement de LA ROQUE D'ANTHERON/CHARLEVAL/MALLEMORT et la voirie communale.

Rappelle que le système d'endiguement de LA ROQUE D'ANTHERON/CHARLEVAL/MALLEMORT protège des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des voiries communales ouvertes au public. Sur ces secteurs, le système d'endiguement fait donc l'objet d'une superposition domaniale avec la voirie communale et ses dépendances.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles les ouvrages de ces voiries s'inscrivent sur le domaine public affecté à la digue protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion.

La superposition est conclue à titre gratuit.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, APPROUVE la convention de superposition d'affectation entre le système d'endiguement de LA ROQUE D'ANTHERON/CHARLEVAL/MALLEMORT et la voirie communale telle qu'elle est présentée. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

21. ANNULATION DE LA VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL

Rapporteur : M. Frédéric VANDENBOSSCHE

Rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a délibéré, en date du 19 septembre 2024, afin d'autoriser la vente de véhicules communaux suite aux enchères via le site « Agorastore » et qui se sont clôturées le 31 juillet 2024. A ce titre, la délibération n° 24/106 a été signée par Monsieur le Maire.

La société OUEST 44 Maçonnerie domiciliée 1 bis rue Lucien Frémy – 49290 CHALONNES SUR LOIRE s'était positionnée sur le véhicule « Citroën Berlingo immatriculé 713 APR 13 et avait conclu l'achat pour un montant de : **1 050,00 €**

Cette entreprise n'est jamais venue retirer le véhicule, et ne donne plus aucun signe que ce soit par téléphone, par mail ou par courrier.

La vente a donc été annulée sur le site des enchères « Agorastore ».

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à remettre en vente le véhicule « Citroën Berlingo immatriculé 713 APR 13 » via le site des enchères.

22. OFFICE NATIONAL DES FORETS - ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DANS LA FORET COMMUNALE DE LA ROQUE D'ANTHERON POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : M. Frédéric VANDENBOSSCHE

Informe l'assemblée que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi

que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Ces motifs sont exposés ci-dessous :

- Le paysage caractéristique de la Roque d'Anthéron est la forêt de pins d'Alep. Il est important d'accompagner la dynamique du chêne vert afin de faire évoluer ces forêts de pins en forêts mélangées de feuillus et de résineux. De plus ces pins sont en majorité très âgés, leurs fertilités diminuent d'années en années. Sans intervention, ces vieux arbres pourraient être dangereux pour le public et de surcroît, les peuplements ne plus disposer de la fertilité nécessaire à leur renouvellement.
- La forêt communale de la Roque d'Anthéron est intégrée au site Natura 2000 des Garrigues de Lançon et chaînes alentours. Les points importants sont la préservation du pic noir, la conservation d'ilots de forêt mature et le développement du chêne vert.
- La fonction sociale (accueil, paysage et eau potable) présente des enjeux moyens vis-à-vis de la fréquentation du public et du captage d'eau du Castelas. La conduite des peuplements forestiers a été adaptée aux contraintes paysagères.

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations :

Monsieur le Maire précise que la municipalité n'a pas le sentiment que ce projet de coupe apporte beaucoup à la Commune.

Il n'y a, en effet, peu de cause à effet entre la gestion de la forêt que nous souhaitons durable et cette décision, la Commune reste sur sa position. Rappelons que le Conseil Municipal a plusieurs fois affirmé cette position de réserve avec ce plan de coupes de bois.

Monsieur POSTIAUX demande où s'arrête le domaine forestier de la Roque ?

Car sur la route, il y a des pins dangereux, peut être que ces personnes pourraient s'en occuper ?

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas leur domaine, l'ONF ne s'occupe que des forêts.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

1) ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2025** pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelles	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
24-25-26			1.8	OUI	2025

1.2- **ARRÊTE** l'état d'assiette des coupes des exercices non mis en œuvre.

Parcelle (UG)	Type de coupe[a]	Volume présumé réalisable (m^3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	**Année de report actée**
4r	REG		1.01	OUI	2022	2025
5a	AME		1.06	OUI	2022	2025
5r	REG		5.11	OUI	2022	2025
8r	REG	29	1.44	OUI	2024	2025
9a	AME	66	2.66	OUI	2024	2025
9r	REG	142	2.59	OUI	2024	2025
11r	REG	47	0.85	OUI	2024	2025
6r	REG	406	9.9	OUI	2024	2025

2) INFORME le Préfet de Région *(art.L 214-5 du CF)* **des motifs de son opposition à l'inscription des coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2025 :**

Parcelle (UG)	Type de coupe[i]	Volume présumé réalisable (m^3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	Demande du propriétaire (Année de report ou Suppression)	Motif *(art.L 214-5 du CF)*
4r	REG		1.01	OUI	2022	2025	Refus de la majorité
5a	AME		1.06	OUI	2022	2025	Refus de la majorité
5r	REG		5.11	OUI	2022	2025	Refus de la majorité
8r	REG	29	1.44	OUI	2024	2025	Refus de la majorité
9a	AME	66	2.66	OUI	2024	2025	Refus de la majorité
9r	REG	142	2.59	OUI	2024	2025	Refus de la majorité
11r	REG	47	0.85	OUI	2024	2025	Refus de la majorité
6r	REG	406	9.9	OUI	2024	2025	Refus de la majorité

3) ORIENTATION de mise en marché

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	**Vente simple**	**Délivrance**	**Vente simple**	**Délivrance**
P 6.r	**P.A**	**X**				

P 8.r	CHV	X				
P 9.a	P.A	X				
P 9.r	P.A	X				
P 11.r	P.A	X				

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de **LA ROQUE D'ANTHERON n'accepte pas** que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
/	/	/
/	/	/

DIT que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

23. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON DE SANTE (SISA SILVACANE SANTE) ET LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Informe l'assemblée que la Maison de Santé (SISA Silvacance Santé) et la commune de LA ROQUE D'ANTHERON conscients de l'importance d'assurer une bonne santé publique et de promouvoir des actions de prévention sanitaire, souhaitent collaborer dans le cadre d'un partenariat pour mener différentes actions de sensibilisation, d'éducation à la santé et de communication sur les thématiques prioritaires définies en concertation.

Une convention de partenariat définissant les modalités entre la Maison de Santé et la commune de LA ROQUE D'ANTHERON doit intervenir entre les parties pour :

- La mise en place d'actions de prévention en santé publique sur le territoire communal,
- L'organisation d'évènements de sensibilisation et d'éducation à la santé pour les habitants,
- La communication des initiatives santé via les canaux de diffusion de la Mairie

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, APPROUVE la convention de partenariat entre la Maison de Santé (SISA Silvacane Santé) et la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON, telle qu'elle est présentée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

24. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITOIRE DE SANTE VAL DE DURANCE ET LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Informe l'assemblée que la Communauté Professionnelle Territoire de Santé Val de Durance (CPTS) et la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON conscients de l'importance d'assurer une bonne santé publique et de promouvoir des actions de prévention sanitaire, souhaitent collaborer dans le cadre d'un partenariat pour mener différentes actions de sensibilisation, d'éducation à la santé et de communication sur les thématiques prioritaires définies en concertation.

Une convention définissant les modalités de partenariat entre la CPTS et la Commune doit intervenir entre les parties pour :

- La mise en place d'actions de prévention en santé publique sur le territoire communal
- L'organisation d'évènements de sensibilisation et d'éducation à la santé pour les habitants
- La communication des initiatives santé via les canaux de diffusion de la Mairie

Le Maire demande s'il y a des questions ou des observations : il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, APPROUVE la convention de partenariat entre la Communauté Professionnelle Territoire de Santé Val de Durance et la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON telle qu'elle est présentée. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Maire remercie vivement les directeurs de service et les agents qui assurent la continuité des services en attendant l'arrivée du nouveau DGS.

Nous célèbrerons le 850ème anniversaire de l'Abbaye de Silvacane l'année prochaine.

Monsieur le Maire remercie également tous les élus et souhaite de bonnes fêtes à tous.

La séance est levée à 20h40

Le prochain conseil municipal se tiendra le 30 janvier 2025.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 20 Décembre 2024

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

La Secrétaire de séance :

Nathalie JEAN